



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/769
28 novembre 1989

ORIGINAL : FRANCAIS

Quarante-quatrième session
Point 147 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA (Gabon)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session, conformément à la résolution 43/172 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988.
2. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission était saisie pour l'examen de cette question du rapport du Comité des relations avec le pays hôte 1/, que le Président du Comité a présenté à la 48e séance, le 27 novembre, et d'une lettre datée du 19 juillet 1989 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/409-S/20743 et Corr.1 et 2).
4. La Commission a examiné la question lors de ses 44e et 47e séances, les 21 et 27 novembre. Les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/44/SR.44 et 47) contiennent les vues des représentants des Etats qui ont pris la parole pendant l'examen de la question.
5. A la 47e séance, le 27 novembre, le représentant de Chypre a présenté un projet de résolution (A/C.6/44/L.20).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 26 (A/44/26).

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/44/L.20 sans qu'il soit procédé à un vote (voir par. 8).

7. Le représentant de la Chine a fait une déclaration pour expliquer sa position. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a également fait une déclaration.

II. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte 2/,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies 3/ et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies 4/,

Rappelant également que les problèmes qui ont trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Consciente du fait que les Etats Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1. Fait siennes les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 45 de son rapport;

2. Considère que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est conforme à l'intérêt de l'Organisation et de tous

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 26 (A/44/26).

3/ Résolution 22 A (I).

4/ Voir résolution 169 (II).

les Etats Membres, et prie instamment le pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. Exprime sa satisfaction des efforts déployés par le pays hôte et espère que les problèmes en suspens évoqués lors des réunions du Comité seront dûment réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. Demande instamment au pays hôte, compte tenu de l'examen par le Comité des règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements, de continuer à garder à l'esprit l'obligation qui lui incombe de faciliter le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

5. Souligne qu'il importe que le public ait une idée positive de l'oeuvre accomplie par l'Organisation et demande instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance de ce que l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle font pour renforcer la paix et la sécurité internationales;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte;

7. Prie le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".
